



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-027

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2018

Sommaire

Cabinet

R03-2018-02-06-001 - arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée " marathon de l'Espace " le 11 mars 2018 à Kourou (6 pages) Page 3

DEAL

R03-2018-02-01-016 - AP examen cas par cas AEX BoisBlanc (2 pages) Page 10

R03-2018-02-01-015 - AP examen cas par cas ARM GrandAbounami (2 pages) Page 13

R03-2018-02-02-016 - Arrêté fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique concernant l'aménagement de la RN 1 entre l'échangeur de Balata et la RD 51 (commune de Matoury et Macouria hors agglomération) (3 pages) Page 16

R03-2018-02-02-017 - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une course nautique située sur le lac Bois Chaudat sur la commune de Kourou. (3 pages) Page 20

DRL

R03-2018-02-06-004 - ARRETÉ portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Monsieur Alexis LOPES Directeur régional des douanes de Guyane (2 pages) Page 24

R03-2018-02-06-002 - Arrêté du 06 02 2018 instituant pour l'élection législative partielle une commission de propagande compétente pour la seconde circonscription du département de la Guyane- scrutins les 04 et 11 mars 2018 (2 pages) Page 27

R03-2018-02-06-005 - ARRETÉ portant délégation de signature à monsieur Michel-Henri MATTERA, DIECCTE de la Guyane (4 pages) Page 30

R03-2018-02-06-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe LOOS au titre du secrétariat général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane (5 pages) Page 35

SGAR

R03-2017-12-22-013 - Arrêté portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société HELICOJYP (2 pages) Page 41

Cabinet

R03-2018-02-06-001

arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre
intitulée " marathon de l'Espace " le 11 mars 2018 à
Kourou

Marathon de l'espace le 11 mars 2018 à Kourou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone,
de défense

Bureau de la protection civile

Arrêté

Portant autorisation d'organiser une course pédestre
intitulée « Marathon de l'Espace »,
le 11 Mars 2018 à Kourou

Le préfet de région Guyane

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;

Vu le courrier en date du 22 décembre 2017 par lequel l'Association Toucan Athlétic Club, représentée par son secrétaire, M. Stéphane Piquemal, sollicite l'autorisation d'organiser la 28^{ème} édition de la course pédestre intitulée « Marathon de l'Espace », le 11 mars 2018 sur le territoire de la commune de Kourou ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane M. FAURE (Patrice) ;

Vu l'attestation d'assurances délivrée par AIAC courtage datée du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie nationale en Guyane ;

Vu l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable émis par le maire de la commune de Kourou ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Vu l'avis permanent émis par le directeur départemental d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la Guyane ;

Arrête

Article 1 : L'association Toucan Athlétic Club est autorisée à organiser, le **dimanche 11 mars 2018**, une course pédestre intitulée « **Marathon de l'Espace** » sur le territoire de la commune de Kourou.

Deux épreuves se dérouleront en parallèle sur le même parcours :

- un Marathon individuel (personnes nées avant le **1/01/1999**) ;
- un Marathon-relais par équipes de cinq coureurs (personnes nées avant le **1/01/2003**).

Article 2 : La manifestation sportive se déroulera comme suit : Le parcours mesuré FFA consiste en un aller-retour entre la Pointe des Roches et la route d'accès au site Diamant (poste de garde Orchidée du CSG).

Départ : Marathon individuel – 6h00 - avenue des Roches – avenue F. Eboué – avenue des frères Kennedy – avenue de France – avenue Monnerville – avenue des Deux Lacs – promenade Bois Chaudat – avenue Pariacabo – avenue Préfontaine (ex RN1) – route de l'espace (ex RN1).

Marathon relais – 7h00 - Pointe des Roches :

Le marathon relais est composé de six-relais comme suit :

- 1 – 9.360 Km à couvrir par le 1^{er} relayeur
- 2 – 7.640 Km à couvrir par le 2^{ème} relayeur
- 3 – 8.080 Km à couvrir par le 3^{ème} relayeur
- 4 – 7.760 Km à couvrir par le 4^{ème} relayeur
- 5 – 7.580 Km à couvrir par le 5^{ème} relayeur
- 6 – 1.775 Km à couvrir par les 5 relayeurs ensemble.

Arrivée : vers 12h00 - Pointe des Roches – remise des récompenses.
Distance 42km195.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la Fédération Française compétente, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée au respect par l'organisateur et les concurrents du code de la route et des réglementations locales existantes. Elle est également subordonnée au respect de l'itinéraire indiqué à l'article 1^{er}, sous réserve que les forces de l'ordre ou un signaleur agréé soient présents pour régler la circulation au départ de la course, à toutes les intersections dangereuses, à chaque rond-point, à l'intérieur des agglomérations et à l'arrivée.

Les signaleurs doivent être titulaires du permis de conduire et revêtus de bardières de couleurs fluorescentes. Les concurrents n'auront pas l'usage privatif de la route et n'auront donc pas la priorité de passage. Ils n'occuperont qu'un seul côté de la chaussée et seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et une « voiture balai » fermera la manifestation.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en place un dispositif de sécurité et de secours adapté pour la manifestation sportive. Pour ce qui est de l'assistance médicale, il s'est engagé à la présence d'un médecin, d'ambulances privées et de Pompiers de la BSPP. Un point de service médical sera disposé sur le parcours et un autre à l'arrivée.

Un système de liaison radio devra permettre de relier les services d'ordre mobiles aux ambulances et faciliter l'intervention éventuelle du médecin et des secouristes.

Article 6 : Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc...).

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - ✓ sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - ✓ sur les arbres bordant les voies publiques,
 - ✓ sur les ouvrages ou objets du domaine public.

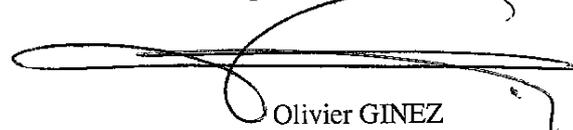
Article 7 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de la Météo afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation.

Article 8 : la présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 9 : le préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, le maire de Kourou, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

CAYENNE le 6 février 2018

Le préfet
Le Sous-préfet, Directeur du Cabinet



Olivier GINEZ

1 Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé à** : Monsieur le préfet de la région Guyane – EMIZ/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – cs 7008 – 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 Rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification ou de la publication de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 29 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompier.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : *Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles*).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :

Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.



Directeur Départemental

Félix ANTENOR-HABAZAC.

Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.

DEAL

R03-2018-02-01-016

AP examen cas par cas AEX BoisBlanc

*Décision exemptant d'étude d'impact le projet d'exploitation minière Bois Blanc 4 de la société
Guyane Mines et Carrières*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation minière Bois Blanc 4, sur la commune de Maripasoula, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Guyane Mines et Carrières, relative au projet d'exploitation minière Bois Blanc 4, sur la commune de Maripasoula, et déclarée complète le 8 janvier 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur une superficie totale de 1 km² ;

Considérant que le projet donnera lieu au déboisement d'environ 18,6 ha de forêt ;

Considérant que le lit mineur de la crique Bois Blanc ne fera pas l'objet de travaux de dérivation et qu'une bande de sauvegarde forestière de 35 m sera respectée de part et d'autre ;

Considérant que le matériel sera acheminé par une piste existante et que la société utilisera une base vie existante ;

Considérant que des mesures de réduction d'impact seront mises en place, notamment un circuit fermé de l'eau et la réhabilitation et revégétalisation du site au fur et à mesure de l'exploitation ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation minière crique Bois Blanc 4 est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **01 FEV 2018**

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-02-01-015

AP examen cas par cas ARM GrandAbounami

*décision exemptant d'étude d'impact le projet de recherche minière Grand Abounami de la société
GAIA*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Grand Abounami, sur la commune de Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société GAIA, relative au projet de recherche minière Grand Abounami, sur la commune de Saint Laurent du Maroni, et déclarée complète le 2 janvier 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanisée sur trois secteurs d'une superficie totale de 3 km² ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un chemin de pelle et à la réalisation de puits de sondage qui seront rebouchés, l'accès au site se faisant par une piste existante ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite et que les impacts en seront limités en importance et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

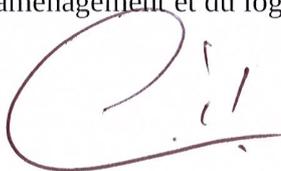
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière critique Grand Abounami est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **01 FEV 2018**

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-02-02-016

Arrêté fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique concernant l'aménagement de la RN 1 entre l'échangeur de Balata et la RD 51 (commune de Matoury et Macouria hors agglomération)



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement de Guyane

Service infrastructures et sécurité
routières

ARRÊTÉ

fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique concernant l'aménagement de la route nationale 1 entre l'échangeur de Balata et la route départementale 51 (communes de Matoury et Macouria hors agglomération)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE MÉRITE

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2 et R. 103-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 121-8-II, L. 121-16, L. 121-16-1 et R. 121-2 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans le département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre II du titre 1^{er} relatif à l'organisation et aux missions des directions de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors-classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'accord de Guyane signé le 21 avril 2017, notamment le plan d'urgence pour la Guyane ;

VU le communiqué des décisions de la Commission nationale du débat public en date du 4 octobre 2017 prenant acte de la publication par le maître d'ouvrage des caractéristiques principales du projet de doublement de la RN1 en Guyane et de la non saisine de la CNDP ;

VU la décision de la Commission nationale du débat public en date du 6 décembre 2017, n° 2017/75/RN1 Guyane/1, désignant Monsieur Daniel CUCHEVAL comme garant du processus de concertation relatif au projet d'aménagement de la RN1 en Guyane, avec l'appui de Madame Claude BREVAN ;

VU le dossier de concertation se rapportant au projet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation qui doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet, de formaliser des observations et propositions ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet d'aménagement de la RN1, entre l'échangeur de Balata et le carrefour avec la RD51 (Carapa), est soumis à la concertation publique conformément aux dispositions des articles pré-cités, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

L'aménagement consiste en la mise à 2 × 2 voies sur place de la RN1, avec la réalisation d'un deuxième pont sur la rivière Cayenne.

Le projet a pour objectif d'améliorer les conditions de sécurité et de circulation des usagers. Il permettra d'appliquer les dernières dispositions en matière de protection de l'environnement.

L'objectif poursuivi par la concertation est de permettre au public de formuler ses observations et propositions, sous réserve des suites données à la concertation par le maître d'ouvrage, de prendre en compte dans les études ultérieures les remarques, questions et points d'attention qui auront été exprimés.

Article 2 :

La concertation publique relative au projet d'aménagement de la RN1 entre l'échangeur de Balata et la RD51 se déroulera sur la période du 19 février au 31 mars 2018.

Article 3 :

Durant cette période le dossier de concertation sera consultable aux heures d'ouverture du public dans les locaux de :

- la commune de Matoury, mairie de Matoury, 1 rue Victor Ceïde, 97351 Matoury,
- la commune de Macouria, mairie de Macouria, bourg de Tonate, 97355 Macouria Tonate,
- la communauté d'agglomération centre littoral, chemin de la Chaumière, quartier Balata, 97351 Matoury,
- la collectivité territoriale de Guyane, carrefour de Suzini, 4179 route de Montabo, 97307 Cayenne,
- la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, rue du Port à Cayenne.

Le dossier sera consultable sur le site Internet du projet :

<http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-amenagement-de-la-rn1-r871.html>

Article 4 :

Des rencontres avec le public seront organisées en présence des représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane :

- le mardi 20 février 2018, de 18 h à 21 h, à la salle des fêtes de Macouria, bourg de Tonate, 97355 Macouria Tonate,
- le jeudi 22 février 2018, de 18 h à 21 h, à la salle de délibération de la mairie de Matoury, 1 rue Victor Ceïde, 97351 Matoury,
- le mardi 27 février 2018, de 18 h à 21 h, à la salle de délibération de la mairie de Cayenne, 1 rue de Rémire, 97300 Cayenne,
- le mardi 6 mars 2018, de 18 h à 21 h, au collège Antoine Sylvère Félix, rue Papaye Biche, 97355 Macouria,
- le jeudi 8 mars 2018, de 18 h à 21 h, au lycée professionnel Balata, chemin de la Chaumière, 97351 Matoury. —

Au cours de ces réunions, le maître d'ouvrage présentera le projet. Chacun est invité à venir s'informer et à s'exprimer au cours de ces réunions. Des réunions supplémentaires pourront être organisées, les dates et lieux seront communiqués sur le site Internet du projet cité à l'article 3.

Article 5 :

Le public pourra s'exprimer de différentes manières :

- sur les registres mis à disposition du public dans les mairies des communes de, Macouria, Matoury et Cayenne, à la communauté d'agglomération centre littoral, à la collectivité territoriale de Guyane et au siège de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane,
- par courriel à l'adresse : concertation-amenagement-rn1.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr,
- lors des réunions publiques, un registre sera ouvert.

Article 6 :

Les modalités de la concertation seront communiquées au public par le maître d'ouvrage par voie de presse et par affichage dans les lieux mentionnés à l'article 3 ainsi que dans les mairies et collectivités concernées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 :

À l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté par le préfet de Guyane. Il présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public, en dressera la synthèse et présentera les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public et leur intégration dans les études détaillées préalables à l'enquête publique. Ce bilan sera rendu public sur le site Internet du projet cité à l'article 3.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, les maires de Matoury et Macouria, la présidente de la communauté d'agglomération du centre littoral, le président de la collectivité territoriale de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 2 février 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2018-02-02-017

arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial pour le déroulement d'une course
nautique située sur le lac Bois Chaudat sur la commune de
Kourou.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour le déroulement d'une course nautique
située sur le lac Bois Chaudat sur la commune de Kourou.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports en son livre 4 ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu la demande initiale déposée, par l'UNSS GUYANE représenté par Monsieur Jean-Pierre BEAU-FORT, en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 9 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Mairie de kourou, en date du 12 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 22 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane en date du 25 janvier 2018 ;

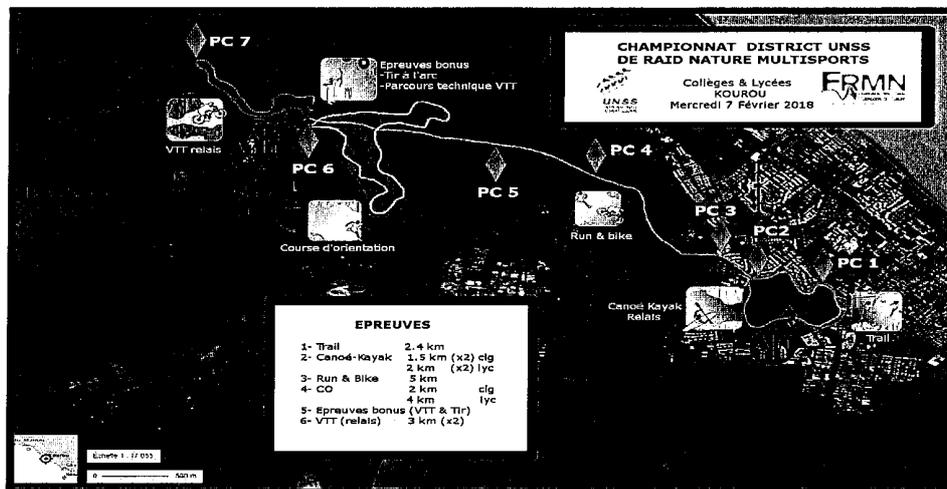
Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du chef du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, UNSS GUYANE, représenté par Monsieur Jean-Pierre BEAUFORT est autorisé à occuper le lac de Bois Chaudat constitutif du domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan ci-dessous pour organiser des épreuves sportives dans le cadre de la manifestation « Raid des lycées et des collèges » sur la commune de Kourou.



Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée, toutes les embarcations devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial c'est-à-dire le lac Bois Chaudat. Elle ne concerne pas l'ensemble de la manifestation et les activités non nautiques pour lesquels le pétitionnaire aura obtenu les autorisations. Elle est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du **7 février 2018**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- veiller à ce que les règles de sécurité de les fédérations françaises de Canoë-kayak et d'Aviron pour ce type de manifestation soient appliquées.

- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation.
- s'assurer que toutes les embarcations autres devront se tenir à environ 100 m des compétiteurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 2).
- s'assurer que les pilotes des embarcations motorisées soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au FLAG)
- veiller à une arrivée sur cale sèche.
- s'assurer que le public soit isolé de ligne d'arrivée à l'aide de barrières.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
- prévenir le centre de secours de Kourou avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant.
- mettre des barrières de sécurité normalisées aux points les plus sensibles comme la ligne de départ et d'arrivée, les plus fréquentés et assurer le respect de ce secteur délimité.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le : 2 Février 2018

Le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement.

**Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

Raynald VALLEE

DRL

R03-2018-02-06-004

ARRETÉ portant délégation de signature
d'ordonnancement secondaire à Monsieur Alexis LOPES
Directeur régional des douanes de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETÉ **portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire** **à Monsieur Alexis LOPES** **Directeur régional des douanes de Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le code des douanes et notamment le titre II relatif à l'organisation et le fonctionnement des services des douanes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Alexis LOPES dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, en qualité de directeur régional des douanes de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-12-29-005 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Alexis LOPES, directeur régional des douanes de la région Guyane

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : l'arrêté préfectoral R03-2017-12-29-005 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Alexis LOPES, directeur régional des douanes de la région Guyane est abrogé.

Article 1 : Délégation est donnée à M. Alexis LOPES, directeur régional des douanes de la région Guyane, à l'effet de signer toutes correspondances et décisions autres que financières relatives au fonctionnement de la direction régionale des douanes de la Guyane.

Article 2 : En sa qualité de responsable d'unités opérationnelles de programme du ministère de l'économie et des finances, une délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, à M. Alexis LOPES, directeur régional des douanes de la Guyane, à l'effet de procéder, le cas échéant après avis du comité de l'administration régionale (CAR), à la programmation financière et budgétaire, à la répartition budgétaire et sa révision en cours d'exercice, à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits alloués, pour la Guyane, sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ci-après énoncés :

- Mission « Développement et régulations économiques » : BOP 302 « facilitation et sécurisation des échanges » ;
- Mission « Gestion contrôle des finances publiques »: BOP 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local».

Article 3 : M. Alexis LOPES est, en outre, nommé personne responsable des marchés (PRM) pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ces mêmes programmes, pour les accords cadres et les marchés publics de fournitures, de services, de maîtrises d'œuvre et de travaux d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Alexis LOPES à l'effet de signer, sur les crédits susmentionnés, toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.

Article 5 : M. Alexis LOPES adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits délégués.

Article 6 : Restent soumis à la signature du préfet :

- Les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à la limite ci-dessus précitée ;
- Les accords cadres et les marchés publics d'un montant supérieur à la limite ci-dessus précitée.
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- Les correspondances de principe adressées à l'administration centrale.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé, M. Alexis LOPES peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou une partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signé par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le

6 FEV. 2018

Le préfet



Patrice FAURE

DRL

R03-2018-02-06-002

Arrêté du 06 02 2018 instituant pour l'élection législative
partielle
une commission de propagande compétente pour la
seconde circonscription
du département de la Guyane- scrutins les 04 et 11 mars
2018



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
et de la légalité
Bureau de la réglementation

ARRÊTÉ du 06 février 2018

instituant pour l'élection législative partielle une commission de propagande compétente pour la seconde circonscription du département de la Guyane- scrutins les 04 et 11 mars 2018

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 166 et R. 31 et R. 32 ;

Vu le décret n° 2018-25 du 19 janvier 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (2ème circonscription de la Guyane) ;

Vu l'ordonnance de la Première présidente de la Cour d'Appel de Cayenne en date du 05 février 2018 ;

Vu la désignation faite par le directeur des activités courrier et colis de La Poste en date 23 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué, à l'occasion de l'élection législative partielle des 04 et 11 mars 2018, une commission de propagande compétente pour la 2ème circonscription du département de la Guyane et dont la composition est la suivante :

Président : M. Patrick CHEVRIER, président du tribunal de grande instance de Cayenne, suppléé, en cas d'absence, par Mme Constance DAUCE, vice-présidente du tribunal de grande instance de Cayenne.

Membres :

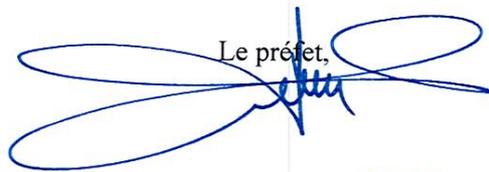
- M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane, en qualité de représentant du préfet, suppléé en cas d'absence par M. Maurice BUNEL, directeur de la réglementation et de la légalité ;
- M. Patrick LEMUET, responsable traitement transport, en qualité de représentant de l'opérateur chargé de l'acheminement du courrier, suppléé en cas d'absence par M. Vincent DAUVIER, directeur des activités courrier colis.

Article 2 : La commission siégera à la préfecture de la région Guyane. Elle se réunira sur convocation de son président. Son secrétariat sera assuré par M. Patrick ARNAUD, chef du bureau de la réglementation, suppléé, en cas d'absence, par Mme Christelle DUFOUR – préfecture de la région Guyane.

Article 3 : L'installation de la commission devra être effectuée au plus tard le **12 février 2018**.

Article 4 : Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,

Patrice FAURE

DRL

R03-2018-02-06-005

ARRETÉ portant délégation de signature
à monsieur Michel-Henri MATTERA, DIECCTE de la
Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETÉ **portant délégation de signature** **à monsieur Michel-Henri MATTERA,** **(DIECCTE)** **de la Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE .

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre III du titre 1^{er} relatif à l'organisation et aux missions des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2013-0032 du 5 février 2013 modifié portant nomination de monsieur Michel-Henri MATTERA en qualité d'inspecteur général des affaires sociales ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 avril 2016 portant nomination de M. Michel-Henri MATTERA en qualité directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2018-01-29-005 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel-Henri MATTERA, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article liminaire : L'arrêté n° R03-2018-01-29-005 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel-Henri MATTERA, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est abrogé.

AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Michel-Henri MATTERA, directeur de la DIECCTE afin de signer :

- toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du service y compris l'administration de la ressource humaine et des moyens matériels placés sous son autorité ; à l'exclusion des ordres de mission et des billets d'avion pour les directeurs et les directeurs adjoints.

- en outre, les mesures relatives au pilotage des politiques publiques, définies par les ministères, chargés des finances et des comptes publics, de l'industrie et du numérique, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, dans trois champs d'intervention :

S'agissant du développement des entreprises et de l'emploi :

1.1 - Toutes les décisions relatives au développement des entreprises et la compétence des salariés dans le cadre d'une stratégie de croissance de l'activité et de l'emploi, en matière de :

- *mesures relatives au développement industriel et technologique :*

- *les actes visant à appliquer la politique de développement industriel dans les conditions définies par le décret n° 83-568 du 27 juin 1983.*
- *les actes visant à délivrer des certificats administratifs après contrôle technique des opérations d'attribution de subventions en matière de développement économique.*

- *mesures relatives au commerce, à l'artisanat et au tourisme :*

- *toutes correspondances administratives, à l'exception de celles présentant un caractère particulier d'importance, notamment les notifications financières et celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du Conseil régional, au président du Conseil général, aux présidents des communautés de communes, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, au président de la chambre régionale d'agriculture, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane et aux maires des communes de plus 30 000 habitants.*

- *correspondances techniques, y compris celles adressées aux ministères, au président du Conseil régional, au président du Conseil général, aux présidents des communautés de communes, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, au président de la chambre régionale d'agriculture, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane et aux maires des communes de plus 30 000 habitants.*

1.2 - Les actes visant à anticiper et accompagner les mutations économiques par :

- *l'activité de veille économique en croisant les données économiques et de l'emploi, des actions de soutien des filières ou des secteurs,*
- *la coordination de la gestion du chômage partiel, en s'appuyant dans le domaine du commerce et de l'artisanat, sur le FISAC territorial,*

1.3 - Les actes visant à accompagner les demandeurs d'emploi et les personnes les plus exposées au risque d'exclusion du marché du travail et notamment dans le cadre de :

- *l'animation du service public de l'emploi (SPE) ;*

- la gouvernance territoriale et l'animation des réseaux d'acteurs ;
- le pilotage des opérateurs.

S'agissant des travailleurs étrangers :

1.4 Les décisions visant à autoriser les étrangers à exercer une activité professionnelle salariée en France.

S'agissant de la régulation des marchés :

1.5 En matière de concurrence : *les actes relatifs à la mise en œuvre des actions portant sur la régulation commerciale des entreprises.*

1.6 En matière de protection des intérêts économiques des consommateurs : *les actes relatifs au respect des règles, à leur information et à la loyauté des pratiques commerciales à leur égard.*

1.7 En matière de mesures relatives aux équipements sous pression et instruments de mesure, les actes relatifs à :

- *l'instruction des demandes et la surveillance au titre des réglementations relatives aux équipements sous pression et aux instruments de mesure, délivrance, suspension et retrait des agréments,*
- *l'agrément ou la reconnaissance d'organismes de contrôle ou de services inspections,*
- *la surveillance des organismes de contrôle ou de services inspections reconnus et des détenteurs d'équipement sous pression et du marché des équipements sous pression,*
- *l'aménagement aux obligations de contrôle et de surveillance,*
- *aux vérifications primitives et périodiques des instruments de mesure réglementés,*
- *la surveillance des opérateurs et du marché dans le domaine de la métrologie légale, à l'exclusion des décisions requérant l'avis d'une commission nationale.*

AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, à M. Michel-Henri MATTERA, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder, le cas échéant après avis du comité de l'administration régionale, à la programmation financière et budgétaire, à la répartition budgétaire et sa révision en cours d'exercice, à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits alloués, pour la Guyane, sur les budgets opérationnels des programmes ci-après énoncés :

- 102 - « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 - « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »,
- 134 - « Développement des entreprises et du tourisme » ;
- 155 - « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail de la Mission Travail et Emploi » ;
- 159 - « Expertise, information géographique et météorologique » ;

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Michel-Henri MATTERA pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette délégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Michel-Henri MATTERA, à l'effet de signer, sur les crédits des programmes susmentionnés et au titre des fonds européens « Fonds Social Européen - objectif convergence Guyane pour la programmation 2007-2013 ainsi que pour « 2014-2020 », toutes

décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.

Article 5 : M. Michel-Henri MATTERA est, en outre, nommé personne responsable des marchés pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ces mêmes programmes, à l'effet de signer, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

Article 6 : Restent soumis à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT.
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale.

Article 7 : M. Michel-Henri MATTERA adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits délégués.

AU TITRE DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8 : En application de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 susvisé, M. Michel-Henri MATTERA, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou une partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signé par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le - 6 FEV. 2018

Le Préfet



Patrice FAURE

DRL

R03-2018-02-06-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe LOOS
au titre du secrétariat général pour les affaires régionales
de la préfecture de la Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service interministériel de l'administration
et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations
et de l'immobilier de l'État

ARRETÉ
portant délégation de signature
à Monsieur Philippe LOOS et ses collaborateurs
au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)
de la préfecture de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 07 juillet 2015 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, administrateur civil hors classe, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2017 relatif à la mutation de Mme Francisca LEVEILLE, attachée principale d'administration de l'État à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral R03 2017 01 26 001 portant organisation de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral R03-2017-12-14-005 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;
- VU** la décision n°0193/SG/SIAME/BRH du 5 août 2016 portant affectation de M. Cyrille VALLEE, en qualité de chef du bureau de la programmation et des finances de l'État à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VU la décision 0152/SG/SIAME/BRH du 18 juillet 2017 portant affectation de Mme Angéline AZANZA en qualité d'adjointe au chef du bureau de la programmation et des finances de l'État à compter du 1^{er} février 2017;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article liminaire : L'arrêté préfectoral R03-2017-12-14-005 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs est abrogé.

I - ACTIVITE GENERALE DU SGAR

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane, à l'effet de signer, les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR et notamment dans les domaines suivants, à l'exclusion des déferés devant les juridictions administratives :

- développement économique, industrie, innovation, compétitivité ;
- emploi, formation professionnelle, insertion sociale ;
- infrastructure et équipements ;
- énergie ;
- aménagement et appui des territoires ;
- éducation, culture, sport ;
- recherche, technologie ;
- numérique ;
- connaissance du territoire ;
- affaires européennes ;
- coopération régionale ;
- animation de la plate-forme interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines.

Article 2 : Sont exclus de cette délégation de signature :

- les réquisitions de la force armée ;
- la réquisition du comptable ;
- les décisions de passer outre au refus du visa du contrôleur financier déconcentré ;
- les arrêtés de conflit.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, la délégation de signature prévue à l'article 1 est donnée à M. Yves-Marie RENAUD, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane.

Article 4 : Dans le cadre de l'activité courante de la direction du SGAR, une délégation de signature est donnée à Mme Francisca LEVEILLE, responsable administrative et financière pour les affaires relevant de ses attributions :

- au titre de la programmation :

- o les correspondances administratives hormis celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et aux élus locaux,
- o les ampliations d'arrêtés et de décisions.

- au titre du pilotage des budgets opérationnels de programmes (BOP) territoriaux :

- o les correspondances administratives relatives au pilotage des budgets opérationnels de programmes (BOP) territoriaux pour lesquels le préfet est désigné comme responsable des budgets opérationnels de programmes (RBOP).

Sont exclus de cette délégation : les arrêtés et les décisions à caractère réglementaire.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francisca LEVEILLE, la délégation de signature prévue à l'article 4 est donnée à M. Cyrille VALLEE, chef du bureau de la programmation des investissements et des finances de l'État.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Francisca LEVEILLE et de Monsieur Cyrille VALLEE, la délégation de signature prévue à l'article 4 est donnée à Madame Angéline AZANZA, adjointe au chef du bureau de la programmation des investissements et des finances de l'État.

II - ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES ET RECETTES ET SIGNATURE DES ACTES ASSOCIÉS

Article 7: Délégation de signature est donnée à M. Philippe LOOS, au titre de l'ordonnancement secondaire, à l'effet de procéder à la programmation financière et budgétaire, à la répartition et l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État alloués pour la région Guyane, et sur lesquels les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région n'ont pas reçu de délégation, notamment :

- de décider en qualité de RBOP et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO), de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels et/ou unité opérationnelle (UO) suivants :

BOP/UO	PROGRAMME	INTITULES
BOP 0112 - D973	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire.
BOP 0123 - D973	123	Conditions de vie outre-mer
UO 0122 - C002- D973	122	Concours spécifique et administration pour les Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
UO 0123 - C001 - D973	123	Conditions de vie outre-mer
UO 0134 - CDGT - DRGUY	134	Développement des entreprises et du tourisme pour l'économie sociale et solidaire.
UO 0138 - C001 - D973	138	Emploi outre-mer
UO 0307 - D973 - DMUT	307	Administration territoriale
UO 0148 - DAFP - DPGY	148	Fonction Publique
UO 119- C002 -DGUY	119	Concours financiers aux communes et groupements de commune (DGD Bibliothèques)
UO 0159-ESS1-ESGU	159	Expertise, information géographique et météorologique

- La délégation de signature a également pour effet :

- de permettre la passation des marchés publics ainsi que des actes dévolus au pouvoir adjudicateur sur les mêmes BOP et/ou UO que cités ci-dessus, dans le cadre du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- de procéder à la certification du service fait en qualité de chef de service instructeur des subventions accordées au titre des BOP/VO listés au 2^e alinéa .

Article 8 : Au titre des crédits affectés au programme européen 2007-2013, une délégation de signature est donnée à M. Philippe LOOS, à l'effet de procéder à la répartition financière et budgétaire, d'affecter et d'ordonner les recettes et les dépenses publiques et de procéder, le cas échéant, aux restitutions ou aux redistributions des crédits pour lesquels les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région n'ont pas reçu de délégation, à l'effet de signer les décisions de l'État en matière d'investissements publics.

Article 9 :

S'agissant des directions régionales, pour tous les actes restant soumis à la signature du Préfet de la Région Guyane, M. Patrice FAURE, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à M. Philippe LOOS, à l'effet de signer :

Dans les domaines relevant de la DAAF,

Pour les budgets opérationnels de programme n°149, 154, 206, 215, 143 et 123 :

- les arrêtés attributifs de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.
- les accords-cadres et les marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT

Dans les domaines relevant de la DAC,

Pour les budgets opérationnels de programme n° 131, 175, 224, 334, 724 et 180 :

- les arrêtés attributifs de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.
- les accords-cadres et les marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT

Dans les domaines relevant de la DM,

Pour le budget opérationnel de programme n°205 :

- les arrêtés attributifs de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.
- les accords-cadres et les marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT

Dans les domaines relevant de la DJSCS,

Pour les budgets opérationnels de programme n° 104, 124, 135, 157, 163, 177, 219, 303 et 304 :

- les arrêtés attributifs de subventions d'un montant supérieur à 45 000 € pour les porteurs privés et 60 000€ pour les porteurs publics ;
- les accords-cadres et les marchés publics d'un montant supérieur à 60 000 € HT ;
- les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- les conventions financières dont le montant excède 45 000 euros.

Dans les domaines relevant de la DEAL,

Pour les budgets opérationnels de programme n° 113, 174, 181, 203, 217, 723, 0207-03, 612, 613 et 722 :

- les arrêtés attributifs de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics des crédits délégués, et sur les crédits du Programme 123 axe 1 pour un montant supérieur à 3 000 000 euros ;
- les accords-cadres et les marchés publics d'un montant supérieur à 6 000 000 € HT.

Dans les domaines relevant de la DIECCTE,

Pour les budgets opérationnels de programme n°102, 103, 134, 155, 159 et au titre des fonds européens « Fonds Social Européen - objectif convergence Guyane pour la programmation 2007-2013 ainsi que pour « 2014-2020 » :

- les arrêtés attributifs de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics ;

- les accords-cadres et les marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT.

Article 10: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, la délégation de signature prévue aux articles 7, 8 et 9 est donnée à M. Yves-Marie RENAUD, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 12 : Conformément au dernier alinéa de l'article 35 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le secrétariat du comité de l'administration régionale (CAR) est assuré par le secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 13: Au titre des actions sur le logiciel NEMO, délégation est donnée à M. Cyrille VALLEE à l'effet de valider sous contrôle de M. Philippe LOOS ou en cas d'absence ou d'empêchement sous contrôle de M. Yves-Marie RENAUD, les expressions de besoins et services faits dans l'interface NEMO relatifs aux BOP et UO listés dans l'article 6.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille VALLEE, délégation est donnée à Mme Angelina AZANZA, pour les actions relevant de l'article 12, dans les mêmes conditions.

IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, la délégation de signature est donnée, au titre de l'activité générale du SGAR à M. Yves-Marie RENAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS et de M. Yves-Marie RENAUD la délégation de signature est conférée à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

En cas d'un cumul d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, de M. Yves-Marie RENAUD et de M. Yves de ROQUEFEUIL, délégation de signature est conférée à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Guyane.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le - 6 FEV. 2018

Le préfet,
Patrice FAURE

SGAR

R03-2017-12-22-013

Arrêté portant octroi d'une licence d'exploitation de
transporteur aérien au profit de la société HELICOJYP

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane

Arrêté du 22 décembre 2017

portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien

au profit de la société HELICOJYP

Le Préfet de la Guyane,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le certificat de transporteur aérien n°FR.AOC.0118 délivré à la société HELICOJYP en date du 21 décembre 2017 ;

Vu la demande présentée par la société HELICOJYP,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, notamment ses articles 4 et 5, il est délivré à la société HELICOJYP une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, le Code des transports et le

Code de l'aviation civile sont respectées et notamment que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le Code de l'aviation civile et le Code des transports.

Article 5

La société HELICOJYP est autorisée à exploiter, dans la zone géographique autorisée par son certificat de transporteur aérien, des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait, le 22 décembre 2017.

Pour le Préfet de la région Guyane et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane,



Frédéric GUIGNIER

A Fort de France, le 22/12/2017